

## SYNDICAT CENTRE HERAULT

### DECISION

Portant sur

Numéro

2024-106

**Mode de calcul et tarif pour le transfert des emballages de la communauté de communes par le Syndicat Centre Hérault dans le cadre de l'expérimentation de la collecte en porte à porte sur la Commune de Canet pour 2023**

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

**Vu** la matrice des coûts de gestion des déchets,

**Considérant** l'expérimentation de la collecte des emballages en porte à porte dans les quartiers pavillonnaires sur la Commune de Canet,

**Considérant** que, dans le cadre de cette expérimentation, le SCH assure le transfert des emballages vers le centre de tri pour le compte de la Communauté de Communes du Clermontois,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'arrêter un mode de calcul du coût en régie du transfert / transport des emballages,

### DECIDE

**Article 1 :** Le calcul du coût du transfert réalisé en régie des emballages se fait sur la base du coût à la rotation (données issues du logiciel du pont bascule du Syndicat Centre Hérault)

**Article 2 :** Le cout à la rotation est calculé à partir des charges techniques du transfert / transport des emballages - hors charges de structure et d'atelier - issues de la matrice des coûts de l'année 2023 sur le nombre de trajets effectués auquel se rajoutent les surcouts spécifiques au transfert des emballages (matrice des couts de gestion des déchets).

**Article 3 :** Pour 2023, le tarif du transfert des emballages est de 272€ par rotation.

**Article 4 :** Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 5 :** Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 9 août 2024  
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu  
De la transmission en sous-préfecture  
De la publication le :*



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*